

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE 1

Le 14/01/2025 Dossier 2025 00002537, référence 4204P01 2025 N 00099

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

101058003

VB/VB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
Le VINGT QUATRE DÉCEMBRE,  
A SAINT-ETIENNE (Loire), 8 allée de l'informatique,  
PARDEVANT Maître Virginie BRAYET Notaire Associé de la société  
d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «NOTALEX», titulaire d'un  
Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8 allée de l'informatique, identifié sous le  
numéro CRPCEN 42008,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

### ONT COMPARU

#### Donateur

Monsieur Frédéric Patrick **BUSQUET**, architecte, demeurant à VEAUCHE  
(42340) 40 rue Barthélémy Villemagne, et Madame Agnès Lucienne **GRIVEL**,  
assistante de direction, demeurant à VEAUCHE (42340) 40 rue Barthélémy  
Villemagne.

Monsieur est né à SAINT-ETIENNE (42000) le 26 novembre 1969,

Madame est née à SAINT-ETIENNE (42000) le 17 janvier 1970.

Mariés à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000) le 4 septembre 2001 sous le  
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants  
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LETESSIER, notaire à  
SAINT-HEAND, le 23 août 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

}

**Donataires**

Mademoiselle Emille Béatrice **BUSQUET**, étudiante, demeurant à VEAUCHE  
(42340) 40 rue Barthélémy Villemagne.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 30 juillet 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Mademoiselle Charlotte Anne **BUSQUET**, étudiante, demeurant à VEAUCHE  
(42340) 40 rue Barthélémy Villemagne.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 14 février 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".

**SEULES ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b><u>ELEMENTS PREALABLES</u></b> |
|-----------------------------------|

**TERMINOLOGIE**

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

**DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

**DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Frédéric Patrick BUSQUET :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Madame Agnès GRIVEL :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Mademoiselle Emilie Béatrice BUSQUET:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Mademoiselle Charlotte Anne BUSQUET:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

**ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

**DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

**PLAN**

}

Les présentes sont divisées en cinq parties :

|                    |                                 |
|--------------------|---------------------------------|
| Première partie :  | Formation des lots              |
| Deuxième partie :  | Attributions                    |
| Troisième partie : | Caractéristiques - Conditions   |
| Quatrième partie : | Fiscalité                       |
| Cinquième partie : | Dispositions diverses - Clôture |

**- PREMIERE PARTIE -**  
**FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur la nue-propriété des biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

**LOT UN (DONNE PAR MONSIEUR BUSQUET)**

La NUE-PROPRIETE de 67 parts sociales, numérotées 1 à 67, de la société dénommée B&G INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE, 18 rue des Aciéries, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE identifiée sous le numéro SIREN 450 991 609.

Les 67 parts sociales données sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (670 000,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50 %, soit TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété, une valeur de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR).

**LOT DEUX (DONNE PAR MADAME BUSQUET)**

La NUE-PROPRIETE de 55 parts sociales, numérotées 276 à 330, de la société dénommée B&G INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE, 18 rue des Aciéries, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE identifiée sous le numéro SIREN 450 991 609.

Les 55 parts sociales données sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50 %, soit DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété, une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000,00 EUR).

**LOT TROIS (DONNE PAR MONSIEUR BUSQUET)**

La NUE-PROPRIETE de 67 parts sociales, numérotées 68 à 134, de la société dénommée B&G INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE, 18 rue des Aciéries, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE identifiée sous le numéro SIREN 450 991 609.

Les 67 parts sociales données sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (670 000,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50 %, soit TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété, une valeur de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR).

#### **LOT QUATRE (DONNE PAR MADAME BUSQUET)**

La **NUE-PROPRIETE** de 55 parts sociales, numérotées 331 à 385, de la société dénommée B&G INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE, 18 rue des Aciéries, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE identifiée sous le numéro SIREN 450 991 609.

Les 55 parts sociales données sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50 %, soit DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété, une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000,00 EUR).

#### **EVALUATION DE LA MASSE GLOBALE**

Total des biens donnés par Monsieur BUSQUET :

134 parts numérotées de 1 à 134 de la société B&G INVESTISSEMENTS, évaluées pour la pleine propriété à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 340 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (670 000,00 EUR).

Soit pour la nue-propiété, une valeur de SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (670 000,00 EUR).

Total des biens donnés par Madame BUSQUET :

110 parts numérotées de 276 à 385 de la société B&G INVESTISSEMENTS, évaluées pour la pleine propriété à UN MILLION CENT MILLE EUROS (1 100 000,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété une valeur de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 EUR).

Valeur totale de la masse

670.000,00 + 550.000,00 .....: 1.220.000,00 EUR

#### **- DEUXIEME PARTIE -** **ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

}

### REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

#### **A Mademoiselle Emilie BUSQUET**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 335 000,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 275 000,00 EUR

#### **A Mademoiselle Charlotte BUSQUET**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 335 000,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 275 000,00 EUR.

### - TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

#### **CARACTERISTIQUES**

##### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

##### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

##### CONDITIONS PARTICULIERES

###### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

###### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère des **DONATAIRES**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation

ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### **ACTION REVOCATOIRE**

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

#### **Action révocatoire pour cause d'ingratitude**

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude des **DONATAIRES** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que les **DONATAIRES** auraient pu consentir. Les **DONATAIRES** sont amenés, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

#### **INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

### **RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

### **CLAUSE DE RESIDUO**

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

### **CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

#### **PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

#### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

}

### CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Article 13 – Indivisibilité de parts sociales

[.../...]

*Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

### Réversion d'usufruit

Toutefois, les **DONATAIRES** n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Frédéric BUSQUET, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur les réversions d'usufruit.

### Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

### Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

### Cas de caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

### CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 23 octobre 2023, enregistrés au SIE le 28 octobre 2003, Bordereau n°2003/664 Case n°7, Ext 2532.

Il résulte des statuts mis à jour le 18 juillet 2024 que la société a pour objet :

« Article 2 – OBJET

*La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :*

- *L'activité d'économiste de la construction ;*
- *L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;*
- *Maîtrise d'œuvre, pilotage et coordination de chantiers ;*
- *Contractant général en construction immobilière ;*

3

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles ou financières ;
- L'acquisition de valeurs mobilières et de placements de toute nature, la gestion de ces valeurs et le placement des disponibilités de la société ;
- L'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers destinés à constituer le patrimoine de la société ;
- Toutes opérations d'étude, d'analyse, de prestations de services dans les domaines comptables, administratifs, financiers, informatique et tous conseils en stratégie et en développement notamment en terme d'opportunité et de prise de participation.
- Ingénierie et études techniques relatives à des activités ayant trait avec le génie civil et à tout programme de bâtiment ;
- Négocier de matériaux de construction et d'aménagements ;

Ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Frédéric BUSQUET en sa qualité de gérant.

#### **Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :**

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont les suivantes :

##### **« Article 13 – Indivisibilité de parts sociales »**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. À cet égard, les Indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des parts possédées par cette indivision. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

L'article 14 des statuts de la société prévoit un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Conformément à l'article 14 – III des statuts cet agrément peut résulter de l'accord unanime des associés dans un acte.

En conséquence, Monsieur Frédéric BUSQUET d'une part et Madame Agnès BUSQUET d'autre part, en leur qualité de seuls associés, acceptent expressément la mutation et agréent Mademoiselle Emilie BUSQUET et Mademoiselle Charlotte BUSQUET.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'opposabilité des cessions**

##### **« Article 14 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES »**

###### **1°) Cessions**

###### **I- Formes de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou

acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.  
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. »

Monsieur Frédéric BUSQUET d'une part et Madame Agnès BUSQUET d'autre part, en leur qualité de seuls associés, acceptent expressément la mutation, comme opposable à la société, et dispensent de signification par exploit d'huissier.

#### Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

#### MODIFICATION DES STATUTS

##### Mise à jour des statuts

Les formalités de mise à jour des statuts, s'il y a lieu, dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, seront réalisées par Maître John-Emile DEYGAT, avocat à SAINT ETIENNE.

#### REPARTITION DES PARTS

|                       | PP                           | US                         | NP                         |
|-----------------------|------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <b>AVANT DONATION</b> |                              |                            |                            |
| Frédéric              | 275 parts<br>n° 1 à 275      |                            |                            |
| Agnès                 | 225 parts<br>n° 276 à 500    |                            |                            |
| TOTAL                 | 500 parts PP<br>n° 1 à 500   |                            |                            |
| <b>APRES DONATION</b> |                              |                            |                            |
| Frédéric              | 141 parts<br>n° 135 à 275    |                            |                            |
| Frédéric              |                              | 134 parts<br>n° 1 à 134    |                            |
| Emilie                |                              |                            | 67 parts<br>n° 1 à 67      |
| Charlotte             |                              |                            | 67 parts<br>n° 68 à 134    |
| Agnès                 | 115 parts<br>n° 386 à 500    |                            |                            |
| Agnès                 |                              | 110 parts<br>n° 276 à 385  |                            |
| Emilie                |                              |                            | 55 parts<br>n° 276 à 330   |
| Charlotte             |                              |                            | 55 parts<br>n° 331 à 385   |
| TOTAL                 | 256 parts PP<br>n° 135 à 275 | 244 parts US<br>n° 1 à 134 | 244 parts NP<br>n° 1 à 134 |

|          |              |              |              |
|----------|--------------|--------------|--------------|
|          | et 386 à 500 | et 276 à 385 | et 276 à 385 |
| ENSEMBLE | 256          | 244          |              |
|          | 500          |              |              |

### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### **- QUATRIEME PARTIE -** **FISCALITE**

### **ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

### **DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

### **BIENS EXONERES**

#### **Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Les titres sus-désignés de la société B&G INVESTISSEMENTS ayant une activité éligible au titre de l'article 787 B du Code général des impôts, ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 septembre 2024, enregistré au SIE de SAINT ETIENNE, le 18 septembre 2024, références 4204P01 2024 A 02135, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée minimale de deux ans. Il sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée sauf en cas de mutation à titre gratuit avant l'arrivée du terme initialement prévu.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Chaque **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 18 septembre 2026.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
  - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
  - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
  - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Chaque **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des

}

impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Seul le nu-propiétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

### **CALCUL DES DROITS**

En ce qui concerne les titres donnés en nue-propriété par Monsieur BUSQUET :

134 parts de la société B&G INVESTISSEMENTS  
sont valorisées à .....1.340.000,00 €

Transmises pour la nue-propriété, soit :

1.340.000 x 50 % compte tenu de l'âge du donateur ..... 670.000,00 €  
Soit pour chaque enfant ½ ..... 335.000,00 €

Ces titres bénéficient de l'abattement de l'article 787 B du Code général des impôts suivant :

670.000 x 75 % ..... 502.500,00 €  
Soit pour chaque enfant ½ .....251.250,00 €

En ce qui concerne les titres donnés en nue-propriété par Madame BUSQUET :

110 parts de la société B&G INVESTISSEMENTS  
sont valorisées à ..... 1.100.000,00 €

Transmis pour la nue-propriété, soit :

1.100.000 x 50 % compte tenu de l'âge du donateur ..... 550.000,00 €  
Soit pour chaque enfant ½ ..... 275.000,00 €

Ces titres bénéficient de l'abattement de l'article 787 B du Code général des impôts suivant :

550.000 x 75 % ..... 412.500,00 €  
Soit pour chaque enfant ½ .....206.250,00 €

En conséquence, la situation fiscale des donataires est la suivante :

### **CALCUL DES DROITS**

**I./ Mademoiselle Emilie BUSQUET**

**A reçu de son père :**

- Valeur taxable

**335.000,00 EUR**

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - Exonération 787 B           | 251.250,00 EUR |
| - Abattement légal disponible | 100.000,00 EUR |
| - Base taxable                | Néant          |
| - Droits                      | 0,00 EUR       |
| Abattement résiduel           | 16.250,00 EUR  |

A reçu de sa mère :

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - Valeur taxable              | 275.000,00 EUR |
| - Exonération 787 B           | 206.250,00 EUR |
| - Abattement légal disponible | 100.000,00 EUR |
| - Base taxable                | Néant          |
| - Droits                      | 0,00 EUR       |
| Abattement résiduel           | 31.250,00 EUR  |

II./ Mademoiselle Charlotte BUSQUET

A reçu de son père :

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - Valeur taxable              | 335.000,00 EUR |
| - Exonération 787 B           | 251.250,00 EUR |
| - Abattement légal disponible | 100.000,00 EUR |
| - Base taxable                | Néant          |
| - Droits                      | 0,00 EUR       |
| Abattement résiduel           | 16.250,00 EUR  |

A reçu de sa mère :

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - Valeur taxable              | 275.000,00 EUR |
| - Exonération 787 B           | 206.250,00 EUR |
| - Abattement légal disponible | 100.000,00 EUR |
| - Base taxable                | Néant          |
| - Droits                      | 0,00 EUR       |
| Abattement résiduel           | 31.250,00 EUR  |

**- CINQUIEME PARTIE -  
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant

}

pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATAIRES** qui s'y obligent.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

}

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 20 pages, sans renvoi ni mot nul.**

